Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°296 280 du 26 octobre 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : **1. X**
2. X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître L.M. KADIMA**
Boulevard Frère Orban, 4B
4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2023, par X et X, qui déclarent respectivement être de nationalité belge et congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 21 mars 2023 et notifiée le 23 mars 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 avril 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me L. KADIMA , avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 16 décembre 2022, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade belge à Kinshasa, une demande de visa en vue d'un regroupement familial afin de rejoindre son épouse, Madame [D.K.K.], de nationalité belge.

1.2. En date du 21 mars 2023, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *En date du 16/12/2022, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par [M.S.C.], né le […], ressortissant de la République Démocratique du Congo, afin de rejoindre en Belgique son épouse, [K.K.D.], née le […], de nationalité belge.*

Afin de prouver le lien matrimonial qui les unit, il a été produit l'acte de mariage n°217 émanant de la commune de Ndjili, district de Tshangu, ville de Kinshasa en date du 15/11/2019.

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé prévoit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de cette loi;

Considérant que l'art. 30 du Code de Droit International Privé stipule qu' un acte authentique étranger doit être légalisé pour être produit en Belgique en intégralité ou en extrait, en original ou en copie ;

Considérant que le document produit pour prouver le lien familial (acte de mariage) n'a pas été légalisé.

Par conséquent, le document ne peut être pris en considération afin de prouver le lien matrimonial. La demande de visa est refusée.

[….]

Motivation :

L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.
L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.
En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) ».

2. Question préalable

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse se prévaut de l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit par Madame [D.K.K.]. Elle soulève « *L'article 39/56 de la [Loi] stipule que « les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ». Votre Conseil a déjà rappelé que « pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. » L'acte attaqué est une décision de refus de délivrance d'un visa regroupement familial prise le 21 mars 2023 qui concerne exclusivement le second requérant Monsieur [M.S.C.]. Madame [K.K.D.], de nationalité belge n'est pas directement concernée par cette décision dont elle n'est pas la destinataire et à l'égard de laquelle elle ne démontre pas jouir de l'intérêt personnel et direct à l'annulation. Votre Conseil a déjà jugé : « Le Conseil constate que l'époux de la requérante n'étant pas le destinataire de la décision querellée, il n'a aucun intérêt direct et personnel au présent recours en telle sorte que le recours est irrecevable en ce qu'il est diligenté par le second requérant » Jugé aussi: « Le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil « par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ». En l'espèce, le Conseil constate que l'enfant des requérants à la nationalité belge et n'est dès lors pas un étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt Dans cette perspective, l'enfant des requérants ne justifie pas d'un intérêt au recours. Ce dernier est irrecevable en tant qu'il est introduit au nom de l'enfant des parties requérantes. L'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse doit dès lors être accueillie. Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il est introduit par Madame [K.K.D.]* », ce à quoi le Conseil se rallie.

Au vu de ce qui précède, le recours est donc irrecevable en ce qu'il est introduit par Madame [D.K.K.], dès lors qu'elle est de nationalité belge et qu'elle n'est en outre pas destinataire de la décision querellée.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « *Violation de l'article 32 §1,b) du Règlement n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13/07/2009 établissant un code communautaire des visas, l'article 41 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, Articles 3 et 8 CEDH, Article 27 et 30 DIP, Article 62 de la [Loi], des principes généraux de bonne administration, de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation qui en découlent et des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

3.2. Elle expose « *Attendu que les requérants contestent la pertinence des motifs invoqués dans les décision litigieuse au regard de leur situation. Qu'[ils] expose[nt] que la décision entreprise viole les dispositions vantées sous le moyen dès lors qu'elle comporte une motivation inadéquate. Que ces dispositions imposent que les décisions administratives soient motivées de façon à faire apparaître la proportionnalité et l'adéquation des décisions emportant de lourdes conséquences juridiques. Que selon la Cour de cassation, par motivation adéquate de l'acte administratif, il y a lieu d'entendre, toute motivation qui fonde raisonnablement la décision concernée (Cass., 5 février 2000, Bull, cass., 2000,P.285). Que lorsqu'une autorité administrative dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir d'appréciation, elle doit l'exercer et motiver en la forme sa décision de manière telle que l'intéressé soit informé des raisons qui l'ont déterminé à statuer comme elle l'a fait (Cons. État, arrêts n° 66.292 du 16 mai 1997, 69.157 du 24 octobre 1997, 75.628 du 28 août 1998, 80.549 du 1er juin 1999, 81.668 du 6 juillet 1999, 84.810 du 24 janvier 2000, 94.384 du 28 mars 2001, 117.645 du 27 mars 2003...), Qu'une telle motivation exige l'indication dans l'acte administratif des considérations de droit et de fait qui soient adéquates, pertinentes, précises et juridiquement admissibles et qui servent de fondement à la décision concernée. Que «le contenu de la motivation doit être correct et ne peut révéler une erreur manifeste d'appréciation ou une appréciation déraisonnable des éléments du dossier. Cet examen implique une analyse des faits mais n'autorise pas le Conseil du contentieux des étrangers à reprocher à l'auteur de l'acte attaqué d'avoir adopté une position différente de celle qu'il aurait lui-même adoptée. Tout au plus, pourrait-il sanctionner le raisonnement suivi par l'auteur de l'acte, s'il lui paraît manifestement erroné » (C.E., n°53.199, 10 mai 1995, RDE 1995, n°86, pp574 et s. ; C.E., n°58.074, 8 février 1996, RDE 1996, n°87, p. 72 ; C.E. 57.531 16 janvier 1996 RDE n°88, pp. 242-243). Attendu qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que l'Office des Étrangers a adopté une motivation manifestement inadéquate en ce qu'il n'a pas été tenu compte de l'ensemble des considérations de droit et de fait relatives à la situation des parties requérantes, entre autre le fait que l'acte de mariage dont la validité est mise en doute est bien légalisé par l'ambassade belge. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que l'Office des étrangers, n'a pas effectué un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause et a à contrario manifestement procédé à une appréciation déraisonnable des éléments du dossier et dans [quelle] circonstance il a été introduit. Principe de la bonne administration et droit à être entendu avant de prendre chaque décision individuelle. Que selon l'article 41 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne: 1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institution, agences de l'Union. 2. Ce droit comporte notamment : a) le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre, b) le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires. c) l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.Etc..... Qu'en espèce, avant la prise de cette décision, [l']État belge n'a pas trouvé opportun d'entendre les requérants à propos de la légalisation de l'acte de mariage. Qu'en vertu du principe de la bonne administration, invoqué par la requérante, l'autorité ne peut lorsqu'elle décide de donner un ordre de quitter le territoire , ignorer une demande de régularisation 9bis,ainsi qu' un mariage entre les époux, ce qui revient en pratique à l'obliger à statuer préalablement a cette demande . CE ,arrêt n° 51 .811 du 28/02/1995, Arrêt n° 178 .715 du 18/01/2008 ; Que cette décision a été prise en violation flagrante de ces dispositions, en se cachant derrière la légalisation, par conséquent elle a été prise sans tenir compte de tous les éléments du dossier en violation du principe de la bonne administration* ».

3.3. La partie requérante prend un deuxième moyen de la « *violation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

3.4. Elle développe « *Attendu qu'il y a lieu de considérer la vie privée des parties requérantes en ce que le refus de visa aurait pour conséquence de violer l'exercice de [leur] droit à la vie privée et familiale. Que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme consacre la protection non seulement du droit au respect de la vie familiale mais aussi du droit au respect de la vie privée, il s'agit pour*

l'administration de se garder de briser ou d'influencer négativement cette vie privée. Qu'en effet, l'article 8 vanté sous le moyen protège la vie privée des requérants en ce que cette dernière qui vit séparée de son époux depuis 2019 (sic). *Qu'en l'espèce, la condition que la mesure soit nécessaire dans une société démocratique n'est donc pas remplie, ce qui constitue une violation de l'article 8 de la CEDH. Qu'en effet, il n'apparaît pas des motifs de la décision que l'État belge ait pris en considération ni dans son principe, ni a fortiori de façon proportionnelle, l'atteinte qu'elle portait à la vie privée de la requérante. Que la partie adverse ne démontre pas la nécessité de ladite décision, et ne démontre pas non plus qu'elle aurait mis en balance les intérêts en présence. Que « compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour CEDH 5 février 2002, Conka /Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. »(C.C.E., arrêt n° 105978 du 28 juin 2013). Que par conséquent, au vu [de] tous ces éléments, la mesure contenue dans l'[acte attaqué] est tout simplement disproportionnée et viole l'article 8 CEDH. Que ce faisant, la partie adverse viole les dispositions légales vantées sous le moyen. Qu'en l'espèce, la condition que la mesure soit nécessaire dans une société démocratique n'est donc pas remplie, ce qui constitue une violation de l'article 8 de la CEDH. Qu'en effet, il n'apparaît pas des motifs de la décision que la ministre ait pris en considération ni dans son principe, ni a fortiori de façon proportionnelle, l'atteinte qu'elle portait à la vie privée du requérant et on conçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence ou l'éventuel retour en Belgique [du requérant] qui mène son existence sans jamais troubler l'ordre public du Royaume (Conseil d'Etat, arrêts n° 118.430 du 16 avril 2003,126.169 du 8 décembre 2003 et n° 133.468 du 2 juillet 2004, Zroudi ; CCE, arrêt n° 25258 du 28 mars 2009, Anderson). Que la situation de la partie requérante, entre autre le fait qu'elle est arrivée en Belgique avant l'âge de 12 ans et qu'elle a coupé de tous les liens et attaches avec son pays d'origine, sa vie privée et familiale en Belgique avec sa grand-mère, sa mère, ses frères et soeurs, ainsi que la possibilité d'être auteur d'enfant dans le cadre de la procédure de reconnaissance* (sic). *Que par conséquent, au vu [de] tous ces éléments, la mesure contenue dans l'[acte attaqué] est tout simplement disproportionnée et viole l'article 8 CEDH. Que ce faisant, la partie adverse viole les dispositions légales vantées sous le moyen. Qu'en l'espèce, il convient de conclure que la partie adverse n'a pas été suffisamment attentive à inclure l'ensemble des facettes tant du profil [des requérants] que de l'ensemble des éléments de [leur] dossier ainsi que de [leur] situation personnelle. Qu'au vu de tout ce qui précède, il sied d'annuler la décision qui rejette leur demande de visa* ».

4. Discussion

4.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (*cfr* notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son premier moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 32, § 1, b) du Règlement n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13/07/2009 établissant un Code Communautaire des Visas et les articles 3 et 8 de la CEDH.

Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles précités.

Pour le surplus, l'invocation de l'article 32, § 1, b) du Règlement n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13/07/2009 établissant un Code Communautaire des Visas manque en droit, la décision entreprise n'étant pas une décision de refus de visa court séjour.

4.1.2. En ce qu'il invoque l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, le Conseil souligne en tout état de cause que le premier moyen pris manque en droit. En effet, la CJUE s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit : « […] *44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article*

41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande […] ».

4.2. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (*cfr* dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *En date du 16/12/2022, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par [M.S.C.], né le […], ressortissant de la République Démocratique du Congo, afin de rejoindre en Belgique son épouse, [K.K.D.], née le […], de nationalité belge. Afin de prouver le lien matrimonial qui les unit, il a été produit l'acte de mariage n°217 émanant de la commune de Ndjili, district de Tshangu, ville de Kinshasa en date du 15/11/2019. Considérant que l'article 27 du code de droit international privé prévoit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de cette loi; Considérant que l'art. 30 du Code de Droit International Privé stipule qu' un acte authentique étranger doit être légalisé pour être produit en Belgique en intégralité ou en extrait, en original ou en copie ; Considérant que le document produit pour prouver le lien familial (acte de mariage) n'a pas été légalisé. Par conséquent, le document ne peut être pris en considération afin de prouver le lien matrimonial. La demande de visa est refusée* ».

A l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil considère que « *La décision entreprise relève à juste titre que le requérant, pour établir son lien d'alliance avec Madame [K.K.D.], a produit à l'appui de sa demande de visa un acte de mariage établi le 15 novembre 2019, n°217 émanant de la commune de Ndjili, district de Tshangu, ville de Kinshasa, mais qu'il n'a pas apporté la preuve que cet acte a été légalisé conformément aux dispositions du CODIP […] de sorte qu'il est impossible pour la partie adverse de vérifier l'authenticité de l'acte de mariage produit et partant le lien d'alliance dont il se prévaut. […] Le requérant ne peut valablement soutenir que la motivation de la décision entreprise qui le relève serait inadéquate ou comporterait une erreur manifeste d'appréciation en soutenant que l'acte de mariage a bien été [légalisé]. En effet, il ressort du dossier administratif que ni lors de l'introduction de sa demande de visa, ni postérieurement, mais avant la prise de l'acte querellé, le requérant n'a joint la preuve de la légalisation de l'acte de mariage dont il a produit une copie. C'est bien la première fois à l'appui du présent recours qu'il joint avec l'acte de mariage la copie de la légalisation de ce dernier par le Ministre des Affaires étrangères du 4 juillet 2020. Partant, il ne peut être fait le grief à la partie adverse de ne pas l'avoir pris compte. En effet, le Conseil de céans rappelle « qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « […] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris […] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002) »* ». A titre de précision, l'attestation de la Commune de N'Djili faisant état de l'authenticité de l'acte de mariage, fournie à l'appui de la demande, ne peut suffire quant à ce.

Quant à l'argumentaire fondé sur le droit d'être entendu, le Conseil rappelle en tout état de cause que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Ainsi, il incombait au requérant de fournir de lui-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartenait aucunement à la partie défenderesse de l'entendre préalablement à l'adoption de la décision de refus de visa.

4.3. Sur le second moyen pris, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

A propos de la vie privée du requérant en Belgique, force est de constater qu'elle n'est nullement explicitée ou étayée et doit donc être déclarée inexistante.

Concernant la vie familiale du requérant avec Madame [D.K.K.], à supposer qu'elle soit existante, étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans cette vie familiale et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'espèce, le Conseil précise que le requérant ne remplit pas l'ensemble des conditions des articles 40 *bis* et 40 *ter* de la Loi mises à l'obtention de son droit au séjour (à savoir en l'espèce la preuve d'un lien matrimonial) et qu'en obligeant l'étranger à remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial, le législateur a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence. Ainsi, la partie défenderesse n'était en tout état de cause plus tenue de procéder à une telle balance dès lors qu'elle a constaté que les conditions légales requises ne sont pas remplies. Le Conseil renvoie en ce sens à l'arrêt n° 231 772 prononcé le 26 juin 2015 par le Conseil d'Etat. L'on constate enfin que la partie requérante n'invoque nullement utilement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique, les considérations relatives à la situation de Madame [D.K.K.] ne pouvant suffire quant à ce.

La partie défenderesse n'a dès lors aucunement violé l'article 8 de la CEDH.

Enfin, comme relevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil soutient « *Quant aux griefs de l'épouse du requérant formulés dans ce moyen, ils sont irrecevables dès lors qu'elle n'a aucune intérêt au présent recours comme exposé supra dan[s] l'exception d'irrecevabilité* ».

4.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu refuser à bon droit la demande du requérant.

4.5. Les deux moyens pris ne sont pas fondés.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffier assumé,

Le greffier,	Le président,
S. DANDOY	C. DE WREEDE